

particulier les mines, et les tient pour responsables des préjudices matériels et moraux subis par les pays dans lesquels ces mines ont été posées;

3. *Demande* aux Etats qui ont participé à ces guerres de mettre immédiatement à la disposition des Etats touchés tous renseignements concernant les zones dans lesquelles ces mines ont été posées, y compris des cartes indiquant la position de ces zones, ainsi que les types de mines;

4. *Demande* aux Etats qui ont créé cette situation d'indemniser immédiatement les pays dans lesquels ces mines ont été posées de tout préjudice matériel et moral subi par eux en conséquence et de prendre rapidement des mesures en vue de fournir une assistance technique pour enlever ces mines;

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'étudier le problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, ainsi que leurs effets sur l'environnement, et de soumettre un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3436 (XXX). Conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement²³, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, qui visait notamment à développer le droit international dans le domaine de l'environnement,

Rappelant avec satisfaction les décisions 24 (III) et 35 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 30 avril et 2 mai 1975²⁴,

Exprimant la conviction que l'élaboration d'un droit approprié en matière d'environnement est une mesure de soutien essentielle pour l'application des politiques, stratégies et recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de conventions et de protocoles mondiaux et régionaux dans le domaine de l'environnement ont été négociés et adoptés depuis l'adoption de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Préoccupée par le fait que les conventions ou protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent,

Convaincue de la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions et de nouveaux protocoles dans le domaine de l'environnement,

1. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures voulues pour la réalisation des objectifs et l'application des stratégies liés au programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le plan du droit international et des droits nationaux

²³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. 1^{er}.

²⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025), annexe I.

de l'environnement et, en particulier, de prendre des mesures en vue de fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, pour l'élaboration de leur législation nationale dans le domaine de l'environnement;

2. *Invite instamment* tous les Etats habilités à devenir parties, selon qu'il conviendra, aux conventions et protocoles existant dans le domaine de l'environnement à le faire dès que possible;

3. *Prie* les dépositaires des conventions mentionnées ci-dessus d'informer périodiquement le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'état de ces conventions;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les Etats, sur leur demande, à préparer les propositions de mesures législatives et autres qui sont nécessaires en vue de leur adhésion aux conventions dans le domaine de la gestion de l'environnement;

5. *Prie en outre* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de tenir, chaque année, l'Assemblée générale au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes, notamment en ce qui concerne les ratifications, les adhésions et l'entrée en vigueur, ainsi que de l'intention de devenir parties à ces conventions exprimée par les gouvernements entre les sessions du Conseil pendant l'année considérée.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3437 (XXX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2994 (XXVII), 2995 (XXVII), 2996 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant ses résolutions 3129 (XXVIII), 3131 (XXVIII) et 3133 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Rappelant la Déclaration²⁵ et le Programme d'action²⁶ concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats²⁷, qui posent des fondements du nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3326 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Réaffirmant que la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session²⁸,

Considérant la nécessité de coopérer à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'application de ses décisions,

²⁵ Résolution 3201 (S-VI).

²⁶ Résolution 3202 (S-VI).

²⁷ Résolution 3281 (XXIX).

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025).

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de garder présent à l'esprit le fait que le Programme doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats²⁹;

4. *Demande* au Directeur exécutif, agissant en consultation avec le Conseil d'administration, de continuer à appliquer les dispositions de la résolution 3326 (XXIX) de l'Assemblée générale en développant le programme de travail et les activités du programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises en application du paragraphe 7 de la résolution 3226 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 novembre 1974, concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;

6. *Prie* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies de continuer à coopérer activement à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en fixant les priorités voulues et en allouant les ressources nécessaires pour assurer au maximum le succès de ces activités.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3438 (XXX). Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3325 (XXIX) du 16 décembre 1974, relatives aux préparatifs d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Ayant pris note avec satisfaction des rapports antérieurs du Secrétaire général demandés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 4 (I) du 21 juin 1973³⁰ et par l'Assemblée générale dans sa résolution 3128 (XXVIII)³¹,

Reconnaissant les contributions importantes apportées aux préparatifs de la Conférence par les réunions préparatoires régionales,

Notant avec satisfaction le soutien actif offert par les gouvernements à l'objectif de la Conférence et l'assistance fournie à sa préparation par les organes

de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Se déclarant satisfaite de la décision 37 (III)³² du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 avril 1975, par laquelle le Conseil a alloué des fonds supplémentaires au programme audio-visuel de la Conférence en vue, notamment, d'aider les pays en développement à préparer leurs présentations audio-visuelles,

Reconnaissant qu'il importe de faire en sorte que les efforts mondiaux pour améliorer l'habitat soient complétés et rendus plus efficaces par des mesures et des programmes aux niveaux régional et sous-régional,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session³³, et la section pertinente du rapport du Conseil économique et social³⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa zone par l'Organisation de l'unité africaine en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

e) Les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

f) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

2. *Autorise* le Secrétaire général à inviter les autres organisations intergouvernementales directement intéressées et organisations non gouvernementales ayant un caractère véritablement international qui en exprimeront le désir avant le 29 février 1976 à se faire représenter par des observateurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, y compris l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir les frais de voyage, le coût des indemnités de subsistance et celui des présentations audio-visuelles;

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025)*, annexe I.

³³ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/10025).

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/10003), chap. IV, sect. F.

²⁹ UNEP/GC/44 et Add.1.

³⁰ A/9238.

³¹ A/9729.